



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le

13 JUIL 2021

ARRÊTÉ N°2021-

1335

**Modifiant l'arrêté n°132 du 21 janvier 2020 portant règlement local de la station de pilotage de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°132 du 21 janvier 2020 portant règlement local de la station de pilotage de la Réunion ;

**VU** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de la Réunion du 30 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de La Réunion du 7 juillet 2021 ;

**SUR** proposition du directeur de la mer Sud océan indien ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À compter du 1<sup>er</sup> août 2021, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 132 susvisé, est remplacée par l'annexe de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la mer sud océan Indien, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Le Préfet,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' at the top, followed by a long horizontal stroke that curves downwards and then back up to the right.

**Jacques BILLANT**

## au règlement local de la station de pilotage de La Réunion fixant la tarification des prestations de pilotage

### Article 1 : Principe de tarification

La taxe de pilotage est fonction pour chaque type d'opération, de la prise en charge, de la catégorie du navire, du tarif au mètre cube et du volume taxable du navire tel qu'il est défini par l'arrêté N°4318 GM-2 du 12 octobre 1976.

Des indemnités et des pénalités peuvent s'ajouter à la taxe de pilotage.

### Article 2 : Catégorie du navire

La catégorie du navire est définie de manière unique pour chaque navire par la marchandise principale que celui-ci embarque ou débarque à La Réunion.

Les navires sont classés parmi les six catégories suivantes : « Croisière, Conteneurs, Voitures, Vrac sec ou liquide, Pêche, Autres ».

### Article 3 : Volume taxable

Le volume taxable de chaque navire est établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule :

$$V_{tax} = L \times b \times T_e$$

où :

- $V_{tax}$  est exprimé en m<sup>3</sup> ;
- L, b et  $T_e$  représentant respectivement la longueur hors-tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

Le tirant d'eau maximal d'été du navire ne peut en aucun cas être inférieur à une valeur théorique :

$$T_{Eplancher} = 0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

Le volume taxable minimum est fixé à :

$$V_{min} = 11\,399 \text{ m}^3$$

### Article 4 : Tarif – Prise en charge de Base à compter du 1<sup>er</sup> août 2021

Le tarif de base est fixé à :

$$T_{base} = 1,5764 \text{ centimes d'€ / m}^3$$

La prise en charge de base est fixée à :

$$PrChbase = 250,00 \text{ €}$$

Le tarif et la prise en charge appliqués à chaque catégorie de navires telle que définies à l'article 2 sont calculés par l'application d'un coefficient tel que défini dans le tableau suivant :

Catégorie	Coefficient	Tarif en c€ / m <sup>3</sup>	Prise en charge en €
Croisière	0,95	1,4976	237,50
Conteneurs	1	1,5764	250,00
Pêche	1,29	2,0335	322,50
Voitures	1	1,5764	250,00
Vrac sec ou liquide	1,29	2,0335	322,50
Autres	1	1,5764	250,00

## Article 5 : Procédure de révision annuelle

La prise en charge de base et le tarif de base sont recalculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'application du taux de révision suivant :

$$T_{rev} = -\left(\frac{1}{2}\right) \times \left(\frac{Vol_{Eq1}}{Vol_{Eq2}} - 1\right) + 0,8 \times \Delta(Ind. INSEE)$$

*Réunion\*  
hors tabac*

Où :

- VolEq1 est le rapport de la recette et du tarif de base au 31 décembre de l'année écoulée ;
- VolEq2 est la moyenne des rapports des recettes sur le tarif de base pour l'année écoulée et les trois années précédentes.
- \* Variation au cours des douze derniers mois connus.

Les données chiffrées servant au calcul de la prise en charge de base et du tarif de base sont constatés par la Direction de la Mer Sud Océan indien.

## Article 6 : Entrées et Sorties

La taxe de pilotage est égale à la somme de la Prise en charge et du produit du volume taxable du navire par le Tarif.

$$TaxPil = PrCh + Vtax \times Tarif$$

## Article 7 : Mouvements sur rade

Pour toute opération au cours de laquelle un navire franchit les jetées d'un port, sans que son escale soit considérée comme terminée, la taxe de pilotage est égale à la taxe prévue à l'article 6.

## Article 8 : Déhalages

Pour toute opération au cours de laquelle un navire doit se déplacer le long d'un même quai, la taxe de pilotage est égale à la moitié du produit du volume taxable par le Tarif.

$$TaxPil = \frac{Vtax}{2} \times Tarif$$

## Article 9 : Mouvements

Pour toute opération à l'intérieur d'un même port au cours de laquelle un navire doit changer de poste vers un autre poste qui n'est pas situé sur le même linéaire de quai, la taxe de pilotage est égale au produit du volume taxable du navire par le Tarif.

$$TaxPil = Vtax \times Tarif$$

## Article 10 : Mouvements entre ports sans utilisation de la vedette

Pour toute opération au cours de laquelle un navire est transféré du Port Est au Port Ouest ou du Port Ouest au Port Est sans débarquement du pilote, la taxe de pilotage est égale au double de la taxe prévue à l'article 9.

$$TaxPil = 2 \times Vtax \times Tarif$$

### Article 11 : Mouillages – dérapages

Pour toute opération au cours de laquelle un navire utilise les services du pilote pour mouiller ou relever son ancre, la taxe de pilotage est égale à la somme de la Prise en charge et de la moitié du produit du volume taxable du navire par le Tarif.

Toutefois, si le pilote se trouve à bord pour une opération pour laquelle la prise en charge est déjà due, celle-ci ne sera facturée qu'une fois.

$$TaxPil = PrCh + \frac{Vtax}{2} \times Tarif$$

### Article 12 : Rade sans opérations commerciales

Pour tout navire soumis à l'obligation de pilotage qui pénètre dans la zone de pilotage obligatoire, mais n'y effectue pas d'opérations commerciales, la taxe de pilotage est égale au seul montant de la taxe d'entrée due pour le volume taxable minimum défini à l'article 3.

Cette taxe ne sera pas due lorsque le navire pénètre dans la zone de pilotage dans le cadre d'une assistance urgente aux personnes, ni lorsqu'il s'agira d'une évacuation sanitaire effectuée sans utiliser le service d'un pilote pour le guider.

$$TaxPil = PrCh + Vmin \times Tarif$$

### Article 13 : Rade avec opérations commerciales

Pour tout navire soumis à l'obligation de pilotage effectuant des opérations commerciales dans la zone de pilotage obligatoire, il sera facturé une taxe d'Entrée et une taxe de Sortie.

### Article 14 : Indemnités

**Nuit** : lorsqu'une opération de pilotage débute après 22h00 ou avant 04h00, le volume taxable est majoré comme défini dans le tableau suivant.

Horaires	Majoration
Embarquement compris entre 22h00 et 23h00	50,00%
Embarquement compris entre 23h01 et 03h59	100,00%

Pour l'application de cette indemnité, l'opération de pilotage débute au moment où le pilote est à la disposition du navire et se termine au moment où le pilote quitte le navire.

**SANS-MACHINE** : lorsqu'une opération de pilotage est effectuée sur un navire dépourvu de force motrice pendant toute ou partie de la manœuvre, le volume taxable est majoré de 50%.

**SERVICE VEDETTE** : une indemnité de 250,00 € est demandée dès lors qu'une vedette de pilotage est utilisée pour effectuer la mise à bord d'une personne ou d'un colis.

**NON-ASTREINT** : lorsqu'une opération de pilotage est effectuée sur un navire non astreint à l'obligation de pilotage, le volume taxable est majoré de 10%.

**ENLÈVEMENT** : lorsque le Pilote est enlevé de la station, le navire devra payer une indemnité

journalière de 601,70 €. (Sans préjudice de la prise en charge des frais d'hébergement, de nourriture et de rapatriement du pilote.)

**DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS** : lorsqu'une opération de pilotage débute ou finit un dimanche ou un jour férié, le volume taxable du navire est majoré de 30%

#### **Article 15 : Mouvement renvoyé**

Pour toute opération de pilotage commandée ou annulée hors délai, ou qui est retardée ou avancée de plus de quinze minutes, il sera perçu une pénalité égale au tiers de la taxe d'entrée due par un navire de volume égal au volume taxable minimum défini à l'article 3.

$$MR = \frac{PrCh + (Vmin \times Tarif)}{3}$$

Cette pénalité n'est pas due lorsque le navire est prêt à manœuvrer à l'heure convenue mais qu'il en est empêché par des circonstances extérieures telles que conditions météorologiques défavorables ou poste occupé par un autre navire ou encore impossibilité de manœuvrer du fait de l'encombrement du port et que le pilote ne s'est pas présenté à bord.

#### **Article 16 : Réductions**

**CAPITAINES-PILOTES** : S'il n'utilise pas les services du Pilote, tout navire dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote bénéficie d'une réduction de 80% sur la tarification des opérations de pilotage et n'est pas assujetti aux indemnités prévues aux articles 14 et 15, à l'exception du service vedette.

**PROMOTION DU PORT** : Lorsqu'un contrat de promotion du port est signé entre le pilotage et les autres intervenants du port, une réduction de 10% du volume taxable sera appliquée aux navires définis dans ce contrat.